

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°044-2017/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 24/94/ADP
DU 24 MAI 1994 PORTANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 04 juillet 2017
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n° 24/94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire est modifiée ainsi qu'il suit :

LIVRE I : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE PRELIMINAIRE : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Au lieu de :

Article 1^{er} : La justice militaire est rendue sous le contrôle de la Cour suprême par les tribunaux des Forces armées conformément aux dispositions du présent code.

Lire :

Article 1 : La justice militaire est rendue sous le contrôle de la Cour de cassation par les tribunaux des Forces armées, conformément aux dispositions du présent code.

Article 3 : supprimé

TITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES

CHAPITRE 1 : DES TRIBUNAUX MILITAIRES

Section 1 : De l'organisation

Au lieu de :

Article 4 :

Il est institué sur le territoire national des tribunaux militaires dont les sièges et ressorts s'étendent sur tout ou partie d'une ou plusieurs régions militaires.

Chaque tribunal comprend :

- une ou plusieurs chambres de jugement,
- une chambre de contrôle,
- un juge d'instruction,
- un parquet militaire.

La chambre de contrôle peut couvrir plusieurs tribunaux militaires au sein desquels est désigné un commissaire du Gouvernement près ladite chambre. Les tribunaux militaires sont désignés par le nom de la localité de leur siège et peuvent se tenir en tout lieu de leur compétence territoriale

Lire :

Article 4 :

Il est institué sur le territoire national des tribunaux militaires dont les sièges et ressorts s'étendent sur tout ou partie d'une ou plusieurs régions militaires.

Chaque tribunal comprend ;

- une chambre d'appel ;
- une ou plusieurs chambres de première instance ;
- une chambre de contrôle de l'instruction ;
- un ou plusieurs juges d'instruction ;
- un parquet militaire.

La chambre de contrôle peut couvrir plusieurs tribunaux militaires au sein desquels est désigné un procureur militaire près ladite chambre. Les tribunaux militaires sont désignés par le nom de la localité de leur siège et peuvent se tenir en tout lieu de leur compétence territoriale.

Section 2 : De la composition

Au lieu de :

Article 9 :

Le tribunal militaire se compose de cinq membres de nationalité burkinabè âgés d'au moins 25 ans accomplis :

- un président, magistrat militaire ou de l'ordre judiciaire,
- trois juges militaires,
- un juge, magistrat de l'ordre judiciaire.

Un commissaire du Gouvernement, un greffier et un sous-officier appariteur sont nommés près le tribunal.

Lire :

Article 9 :

La chambre de première instance du tribunal militaire est composée :

- d'un président, magistrat militaire ou de l'ordre judiciaire ;
- d'un juge, magistrat militaire ou de l'ordre judiciaire ;
- de trois assesseurs militaires ;
- d'un procureur militaire, un greffier et un sous-officier appariteur.

La chambre d'appel du tribunal militaire est composée :

- d'un président, magistrat de l'ordre judiciaire ;
- de deux conseillers, magistrats militaires ou de l'ordre judiciaire.

Au lieu de :

Article 12 :

Pour le jugement des officiers et sous-officiers, la chambre de première instance est constituée selon le tableau ci-dessous :

<i>Grade du prévenu</i>	<i>Président</i>	<i>Juges professionnels</i>	<i>Juges militaires</i>
Sous-officier	Magistrat militaire ou magistrat de la Cour d'appel	Un magistrat de l'ordre judiciaire	<ul style="list-style-type: none">- Un officier supérieur ou capitaine ancien.- Un officier subalterne.- Un sous-officier de même grade que le prévenu.
Officier subalterne	idem	idem	<ul style="list-style-type: none">- Deux officiers supérieurs- Un officier subalterne du même grade que le prévenu.
Officier supérieur	Magistrat militaire de 1 ^{ère} classe ou un magistrat de la Cour d'appel	idem	Trois officiers supérieurs, dont deux au moins plus gradés ou plus anciens que le prévenu.
Officier général	Magistrat militaire Général ou magistrat de la Cour d'appel.	Un conseiller à la Cour d'appel.	Trois officiers généraux dont deux au moins plus gradés ou plus anciens que le prévenu.

Lire :

Article 12 :

Pour le jugement des officiers et sous-officiers, la chambre est constituée selon le tableau ci-dessous :

<i>Grade du prévenu</i>	<i>Président</i>	<i>Juges professionnels</i>	<i>Juges assesseurs militaires</i>
Sous-officier	Magistrat militaire ou magistrat de la Cour d'appel	Un magistrat militaire ou de l'ordre judiciaire	<ul style="list-style-type: none">- Un officier supérieur ou capitaine ancien.- Un officier subalterne.- Un sous-officier de même grade que le prévenu.
Officier subalterne	Magistrat militaire ou magistrat de la Cour d'appel	Un magistrat militaire ou de l'ordre judiciaire	<ul style="list-style-type: none">- Deux officiers supérieurs- Un officier subalterne du même grade que le prévenu.
Officier supérieur	Magistrat colonel ou un magistrat de la Cour d'appel	Un magistrat militaire ou de l'ordre judiciaire	Trois officiers supérieurs, dont deux au moins plus gradés ou plus anciens que le prévenu.
Officier général	Magistrat général ou magistrat de la Cour d'appel.	Un magistrat militaire ou de l'ordre judiciaire	Trois officiers généraux dont deux au moins plus gradés ou plus anciens que le prévenu.

Au lieu de :

Article 16 :

Toutefois, en cas d'impossibilité du respect de la hiérarchie dans la désignation des juges militaires, il en est passé outre par décision motivée du ministre chargé de la Défense ou de l'autorité chargée de la désignation des juges.

Lire :

Article 16 :

Toutefois, en cas d'impossibilité du respect de la hiérarchie dans la désignation des juges assesseurs, il en est passé outre par décision motivée du président de la chambre de première instance après réquisitions du procureur militaire.

Au lieu de :

Article 17 :

Chaque autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires dresse annuellement la liste, par grade et dans l'ordre d'ancienneté, des officiers et sous-officiers ou assimilés relevant de son commandement.

Ces listes sont adressées au ministre chargé de la Défense pour la désignation des juges militaires pour une période d'un an.

Lire :

Article 17 :

Chaque autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires dresse annuellement la liste, par grade et dans l'ordre d'ancienneté, des officiers et sous-officiers ou assimilés relevant de son commandement.

Ces listes sont adressées au ministre en charge de la défense pour la désignation des juges assesseurs pour une période d'un an.

Au lieu de :

Article 18 :

Les membres du tribunal exercent leurs fonctions jusqu'au prononcé du jugement.

Lorsqu'une affaire est susceptible de conduire à de longs débats, des juges suppléants peuvent être appelés à assister aux audiences pour remplacer éventuellement les membres défailants pour des motifs dûment constatés.

Ces juges suppléants sont désignés sur les listes visées à l'alinéa 2 de l'article 17.

Tous les membres du tribunal militaire sont nommés par décret pour une durée d'un an.

Lire :

Article 18 :

Les membres du tribunal exercent leurs fonctions jusqu'au prononcé du jugement.

Lorsqu'une affaire est susceptible de conduire à de longs débats, des juges suppléants peuvent être appelés à assister aux audiences pour remplacer éventuellement les membres défaillants pour des motifs dûment constatés.

Ces juges suppléants sont désignés sur les listes visées à l'alinéa 2 de l'article 17 ci-dessus.

Tous les membres du tribunal militaire sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 3 : Des personnels

Au lieu de :

Article 19 :

Le service des tribunaux militaires est assuré par des magistrats militaires, des officiers greffiers, des sous-officiers greffiers et des sous-officiers appariteurs.

Il y a près de chaque tribunal militaire un commissaire du Gouvernement, un juge d'instruction militaire et un greffier. Il peut y être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement, un ou plusieurs juges d'instruction militaires et un ou plusieurs sous-officiers greffiers.

Les fonctions du ministère public près le tribunal militaire sont assurées par les commissaires du Gouvernement.

Les juges d'instruction militaires procèdent à l'information.

Les greffiers tiennent la plume aux audiences et sont chargés des écritures et de la conservation des archives du tribunal.

Lire :

Article 19 :

Le service des tribunaux militaires est assuré par des magistrats militaires, des officiers greffiers, des sous-officiers greffiers et des sous-officiers appariteurs.

Les juges d'instruction militaires procèdent à l'information.

Les fonctions du ministère public près le tribunal militaire sont assurées par les procureurs militaires et leurs substituts.

Les greffiers tiennent la plume aux audiences et sont chargés des écritures et de la conservation des archives du tribunal.

Au lieu de :

Article 20 :

Les fonctions du commissaire du Gouvernement et de juge d'instruction militaire sont remplies par des magistrats militaires.

Toutefois dans les affaires où sont impliquées des personnes étrangères à l'armée, des magistrats de l'ordre judiciaire peuvent être délégués pour remplir les fonctions du ministère public ou de l'instruction dans les conditions prévues par le présent code.

En aucun cas, et ce à peine de nullité, le juge d'instruction militaire, ne peut participer au jugement des affaires qu'il a instruites.

Lire :

Article 20 :

Les fonctions de procureur et de juge d'instruction sont remplies par des magistrats militaires.

Toutefois, dans les affaires où sont impliquées des personnes étrangères à l'armée, des magistrats de l'ordre judiciaire peuvent être délégués pour remplir les fonctions du ministère public ou de l'instruction dans les conditions prévues par le présent code.

En aucun cas, et ce à peine de nullité, le juge d'instruction militaire ne peut participer au jugement des affaires qu'il a instruites.

Au lieu de :

Article 21 :

Le commissaire du Gouvernement est le chef du parquet : il est responsable de l'administration et de la discipline du personnel.

Il est pour les affaires judiciaires relevant de sa compétence le conseiller des autorités militaires investies des pouvoirs judiciaires.

Lire :

Article 21 :

Le procureur militaire est le chef du parquet : il est responsable de l'administration et de la discipline du personnel.

Il est, pour les affaires judiciaires relevant de sa compétence, le conseiller des autorités militaires investies des pouvoirs judiciaires.

Au lieu de :

Article 23 :

Les magistrats militaires constituent un corps autonome à hiérarchie propre, dont les effectifs, le recrutement et la formation font l'objet d'un statut particulier fixé par la loi.

La hiérarchie du corps des magistrats militaires comporte :

- les magistrats militaires adjoints = Capitaines
- les magistrats militaires de 3° Classe = Commandants
- les magistrats militaires de 2° Classe = Lieutenant – Colonels
- les magistrats militaires de 1° Classe = Colonels
- les magistrats militaires généraux = Généraux.

Lire :

Article 23 :

Les magistrats militaires constituent un corps autonome à hiérarchie propre, dont les effectifs, le recrutement et la formation font l'objet d'un statut particulier fixé par la loi.

La hiérarchie du corps des magistrats militaires comporte :

- les magistrats capitaines ;
- les magistrats commandants ;
- les magistrats lieutenant-colonels ;
- les magistrats colonels ;
- les magistrats généraux.

Section 6 : De la défense

Au lieu de :

Article 31 :

La défense devant les tribunaux militaires est assurée par les avocats inscrits au barreau ou admis en stage, ou par les officiers ou sous-officiers militaires agréés par le ministre de la Défense.

Sous réserves des dispositions particulières prévues par les conventions internationales, les avocats de nationalité étrangère ne sont pas admis devant les tribunaux militaires.

Lire :

Article 31 :

La défense devant les tribunaux militaires est assurée par tout avocat inscrit au barreau de son pays ou admis en stage, conformément aux textes en vigueur, ou par les officiers ou sous-officiers militaires agréés par le ministre en charge de la défense.

TITRE 2 : DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DES FORCES ARMEES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE LA COMPETENCE EN TEMPS DE PAIX

Article 41 : supprimé

LIVRE II : DE LA PROCEDURE PENALE MILITAIRE

TITRE I : DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE DU DROIT D'ARRESTATION ET DE LA GARDE, DE LA MISE A DISPOSITION ET DE LA GARDE A VUE, DE LA PERQUISITION, DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES POURSUITES : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE LA POLICE JUDICIAIRE MILITAIRE

Section 1 : Des autorités chargées de la police judiciaire militaire

Au lieu de :

Article 51 :

La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du ministre chargé de la Défense.

Lire :

Article 51 :

La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du procureur militaire.

Au lieu de :

Article 52 :

Le chef d'état-major général des armées, les chefs d'état-major des armées de terre, de l'air, de la gendarmerie, les commandants de régions militaires, les commandants de groupements, les commandants d'Armes, les chefs de corps, de détachements, les directeurs et chefs des services militaires peuvent faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire militaires, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes ou délits commis à l'intérieur des établissements militaires et d'en découvrir les auteurs.

Les chefs de corps et les chefs des détachements militaires isolés équivalant au moins à une compagnie peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont attribués au précédent alinéa à l'un des officiers sous leurs ordres.

Lire :

Article 52 :

Le chef d'Etat-major général des armées, les chefs d'Etat-major des armées de terre, de l'air, de la gendarmerie, les commandants des régions militaires, les commandants de région de gendarmerie, les commandants de région aérienne, les commandants de la brigade nationale des sapeurs-pompiers, le commandant du groupement central des armées, les commandants des groupements, les commandants d'armes, les chefs de corps, des détachements, les directeurs et chefs de services militaires peuvent faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire militaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes ou délits commis à l'intérieur des établissements militaires et d'en rechercher les auteurs.

Section 2 : Des officiers de police judiciaire militaires

Au lieu de :

Article 56 :

Sous réserve des prescriptions particulières du présent code, et notamment de ce qu'ils relèvent dans l'exercice de leurs fonctions des autorités visées à l'article 52, les officiers de police judiciaire militaire procèdent à toutes investigations, perquisitions, saisies et en dressent procès-verbal conformément aux dispositions du code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire civils.

Les officiers de police judiciaire militaires sont tenus d'informer sans délai l'autorité investie des pouvoirs judiciaires militaires de leur ressort ainsi que le commissaire du Gouvernement, des crimes, délits et contraventions relevant de la compétence de la justice militaire dont ils ont connaissance.

Ils doivent conduire dans les 24 heures devant cette autorité toute personne étrangère à l'armée retenue pour nécessité d'enquête ou d'exécution d'une commission rogatoire.

L'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires ou le commissaire du Gouvernement peut leur permettre de retenir cette personne pour un nouveau délai de 24 heures.

En cas de crime ou délit contre la sûreté de l'Etat les délais prévus à l'alinéa ci-dessus sont portés au double.

Les officiers de police judiciaire militaires sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

Lire :

Article 56 :

Sous réserve des prescriptions particulières du présent code, et notamment de ce qu'ils relèvent dans l'exercice de leurs fonctions des autorités visées à l'article 52, les officiers de police judiciaire militaires procèdent à toutes investigations, perquisitions, saisies et en dressent procès-verbal, conformément aux dispositions du code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire civils.

Les officiers de police judiciaire militaires sont tenus d'informer sans délai, l'autorité investie des pouvoirs judiciaires militaires de leur ressort ainsi que le procureur militaire, des crimes, délits et contraventions relevant de la compétence de la justice militaire dont ils ont connaissance.

Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité, toute personne étrangère à l'armée retenue pour nécessité d'enquête ou d'exécution d'une commission rogatoire.

L'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires ou le procureur militaire peut leur permettre de retenir cette personne pour un nouveau délai de vingt-quatre heures.

En cas de crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, les délais prévus à l'alinéa ci-dessus sont portés au double.

Les officiers de police judiciaire militaires sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

CHAPITRE 2 : DU DROIT D'ARRESTATION ET DE GARDE, DE MISE A DISPOSITION ET DE LA GARDE À VUE, DE LA PERQUISITION

Section 1 : Du droit d'arrestation et de la garde

Au lieu de :

Article 57 :

Dans les cas de crime ou délit flagrant puni d'emprisonnement, tout officier de police judiciaire militaire dispose du droit d'arrestation à l'égard des militaires qui en sont auteurs, co-auteurs ou complices.

Les militaires ainsi arrêtés peuvent être déposés dans une chambre de sûreté ou dans une prison militaire. La durée de cette garde ne doit pas excéder quarante-huit heures. Toutefois, elle peut être prolongée de 48 heures sur autorisation écrite de l'autorité compétente investie des pouvoirs judiciaires.

La gendarmerie et la police militaire peuvent arrêter, dans les mêmes formes, les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière.

Lire :

Article 57 :

Dans les cas de crime ou délit flagrant puni d'emprisonnement, tout officier de police judiciaire militaire dispose du droit d'arrestation à l'égard des militaires qui en sont auteurs, co-auteurs ou complices.

Les militaires ainsi arrêtés peuvent être déposés dans une chambre de sûreté ou dans une prison militaire. La durée de cette garde ne doit pas excéder quarante-huit heures. Toutefois, elle peut être prolongée de quarante-huit heures sur autorisation écrite du procureur militaire investi des pouvoirs judiciaires.

La gendarmerie et la police militaire peuvent arrêter, dans les mêmes formes, les individus se trouvant dans une position militaire irrégulière.

Section 2 : De la mise à disposition et de la garde à vue

Au lieu de :

Article 64 :

Les conditions de la garde à vue des personnes étrangères aux Forces armées sont celles applicables dans le code de procédure pénale. Le contrôle de la garde à vue est assuré par le commissaire du Gouvernement ou le juge d'instruction militaire territorialement compétent qui peuvent déléguer leurs pouvoirs à leurs homologues près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue est exercée.

A l'expiration des délais de garde à vue prescrits, les personnes contre qui pèsent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être présentées, soit à l'autorité exerçant les poursuites, soit au juge d'instruction militaire compétent ou à la chambre de contrôle de l'instruction.

Lire :

Article 64 :

Les conditions de la garde à vue des personnes étrangères aux Forces armées sont celles applicables dans le code de procédure pénale. Le contrôle de la garde à vue est assuré par le procureur militaire ou le juge d'instruction militaire territorialement compétent qui peuvent déléguer leurs pouvoirs à leurs homologues près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue est exercée.

A l'expiration des délais de garde à vue prescrits, les personnes contre qui pèsent des indices graves et concordants de culpabilité doivent être présentées, soit à l'autorité exerçant les poursuites, soit au juge d'instruction militaire compétent ou à la chambre de contrôle de l'instruction.

Section 3 : De la perquisition

Au lieu de :

Article 67 :

Les officiers de police judiciaire militaire ne peuvent s'introduire légalement dans une maison particulière, sans l'assistance, soit du commissaire du Gouvernement ou de son substitut, soit de l'autorité administrative ou de son représentant, soit du commissaire de police.

Lire :

Article 67 :

Les officiers de police judiciaire militaires ne peuvent s'introduire légalement dans une maison particulière, sans l'assistance, soit du procureur militaire ou de son substitut, soit de l'autorité administrative ou de son représentant, soit du commissaire de police.

CHAPITRE 3 : DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES POURSUITES

Au lieu de :

Article 69 :

Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaires sont reçus par le commissaire du Gouvernement qui les transmet sans délai, avec les pièces et documents au ministre chargé de la Défense qui apprécie de l'opportunité des poursuites.

Les actes et procès-verbaux émanant des officiers de police judiciaire civils sont transmis directement au procureur du Faso qui les adresse sans délai, au commissaire du Gouvernement de leur siège.

Lire :

Article 69 :

Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaires sont adressés au procureur militaire qui peut mettre en mouvement l'action publique.

Les actes et procès-verbaux émanant des officiers de police judiciaire civils sont transmis directement au procureur du Faso qui les adresse sans délai, au procureur militaire de leur siège.

Article 71 : supprimé

Article 72 : supprimé

Au lieu de :

Article 73 :

Dans le cas d'insoumission, la plainte est dressée par le chef de bureau de recrutement auquel appartient l'insoumis. La plainte énonce l'époque à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre.

Sont annexés à la plainte :

1. la copie de la notification faite à domicile de l'ordre ou de la feuille de route ;
2. la copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivé en temps voulu à la destination qui lui était assignée ;
3. l'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission ;
4. l'état signalétique.

S'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un rengagé qui n'a pas rejoint le corps, une expédition de l'acte d'engagement ou de rengagement est annexée à la plainte.

Lire :

Article 73 :

Dans le cas d'insoumission, la plainte est dressée par le chef de bureau de recrutement auquel appartient l'insoumis. La plainte énonce l'époque à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre.

Sont annexés à la plainte :

1. la copie de la notification faite à domicile de l'ordre ou de la feuille de route ;
2. la copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivé en temps voulu à la destination qui lui était assignée ;
3. l'exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission ;
4. l'état signalétique.

S'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un rengagé qui n'a pas rejoint le corps, une expédition de l'acte d'engagement ou de rengagement est annexée à la plainte.

Au lieu de :

Article 74 :

Dans le cas de désertion, la plainte est dressée par le chef de corps ou de détachement auquel le déserteur appartient.

Le dossier est ainsi composé :

1. compte rendu du commandant d'unité indiquant la date de l'absence constatée ;
2. rapport du chef de corps en double ;
3. un exemplaire du signalement n°1 portant indication des autorités auxquelles il a été adressé ;
4. un état des armes, effets ou objets militaires emportés par le déserteur ; en préciser la valeur ;
5. état signalétique et des services en double ;

6. relevé des notes en double ;
7. relevé des punitions, sauf celle faisant l'objet de la présente procédure en double ;
8. relevé des condamnations en double.

Lire :

Article 74 :

Dans le cas de désertion, la plainte est dressée par le chef de corps ou de détachement auquel le déserteur appartient.

Le dossier est ainsi composé :

1. du compte rendu du commandant d'unité indiquant la date de l'absence constatée ;
2. du rapport du chef de corps en double ;
3. d'un exemplaire du signalement n°1 portant indication des autorités auxquelles il a été adressé ;
4. d'un état des armes, effets ou objets militaires emportés par le déserteur ; en préciser la valeur ;
5. de l'état signalétique et des services en double ;
6. du relevé des notes en double ;
7. du relevé des punitions, sauf celle faisant l'objet de la présente procédure en double ;
8. du relevé des condamnations en double.

Au lieu de :

Article 78 :

Dès qu'un ordre de poursuite a été délivré contre une personne dénommée et arrêtée, celle-ci est mise à la disposition du commissaire du Gouvernement territorialement compétent.

En matière criminelle, l'information est obligatoire. Il en est de même à l'égard des mineurs de dix-huit ans. Dans les autres cas, elle demeure facultative.

L'ordre d'informer est délivré par le commissaire du Gouvernement.

Lorsque les faits sont passibles de peines correctionnelles ou de police et si, au vu du dossier, le commissaire du Gouvernement estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne la citation directe devant le tribunal par voie de convocation ou d'avertissement à prévenu.

Lire :

Article 78 :

En matière criminelle, l'information est obligatoire. Il en est de même à l'égard des mineurs de dix-huit ans. Dans les autres cas, elle demeure facultative.

Le réquisitoire introductif d'instance est délivré par le procureur militaire.

Lorsque les faits sont passibles de peines correctionnelles ou de simple police et si, au vu du dossier, le procureur militaire estime que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne la citation directe devant le tribunal par voie de convocation ou d'avertissement à prévenu.

En cas de flagrant délit, le procureur militaire procède conformément aux dispositions du code de procédure pénale en la matière.

Au lieu de :

Article 79 :

En temps de guerre, le commissaire du Gouvernement peut user de la citation directe dans tous les cas, excepté les crimes emportant la peine de mort ou les poursuites engagées contre les mineurs de dix-huit ans.

Lire :

Article 79 :

En temps de guerre, le procureur militaire peut user de la citation directe dans tous les cas, excepté les crimes emportant la peine de mort ou les poursuites engagées contre les mineurs de dix-huit ans.

TITRE II : DE L'INSTRUCTION

CHAPITRE 1 : DU JUGE D'INSTRUCTION

Au lieu de :

Article 80 :

Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un ordre d'informer délivré par le commissaire du Gouvernement. L'ordre d'informer est transmis au juge d'instruction avec toutes les pièces du dossier.

Lire :

Article 80 :

Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire introductif d'instance délivré par le procureur militaire ou d'une plainte avec constitution de partie civile.

Le réquisitoire introductif d'instance est transmis au juge d'instruction avec toutes les pièces du dossier.

Au lieu de :

Article 81 :

Dès que le commissaire du Gouvernement a donné l'ordre d'informer, l'inculpé est, par ce fait, mis à la disposition du juge d'instruction militaire, qui agit conformément aux articles 119 et 120 du code de procédure pénale.

Lire :

Article 81 :

Dès que le procureur militaire a requis l'ouverture d'une information, l'inculpé est, par ce fait, mis à la disposition du juge d'instruction militaire qui agit conformément aux articles 119 et 120 du code de procédure pénale.

Au lieu de :

Article 90 :

Toute personne citée pour être entendue en témoignage est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer. Si elle ne comparaît pas, le juge d'instruction militaire peut, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas 20 000 F CFA et ordonner que la personne citée lui soit conduite de force.

La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition.

Le témoin ainsi condamné à l'amende qui, après nouvelle citation, produit devant le juge d'instruction militaire des excuses légitimes, peut, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, être déchargé de l'amende.

Lire :

Article 90 :

Toute personne citée pour être entendue en témoignage est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer. Si elle ne comparaît pas, le juge d'instruction militaire peut, sur les réquisitions du procureur militaire, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas vingt mille (20 000) francs CFA et ordonner que la personne citée lui soit conduite de force.

La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition.

Le témoin ainsi condamné à l'amende qui, après nouvelle citation, produit devant le juge d'instruction militaire des excuses légitimes, peut, sur les conclusions du procureur militaire, être déchargé de l'amende.

Au lieu de :

Article 91 :

Si, au cours de l'instruction, un inculpé a été placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt et si, par la suite, le juge d'instruction militaire estime qu'il y a lieu de le mettre en liberté provisoire, soit d'office, soit à la demande de l'inculpé, il peut, après avis du commissaire du Gouvernement, donner mainlevée du mandat précédemment décerné et ordonner sa mise en liberté provisoire.

L'ordonnance de mise en liberté provisoire est notifiée à l'inculpé et au commissaire du Gouvernement. L'autorité militaire dont relève l'inculpé en est avisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le juge d'instruction militaire conserve le droit de décerner au cours de l'information, après avis du commissaire du Gouvernement un nouveau mandat de dépôt ou mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles ou graves rendent cette mesure nécessaire.

Lire :

Article 91 :

Si, au cours de l'instruction, un inculpé a été placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt et si, par la suite, le juge d'instruction militaire estime qu'il y a lieu de le mettre en liberté provisoire, soit d'office, soit à la demande de l'inculpé, il peut, après avis du procureur militaire, donner mainlevée du mandat précédemment décerné et ordonner sa mise en liberté provisoire.

L'ordonnance de mise en liberté provisoire est notifiée à l'inculpé et au procureur militaire. L'autorité militaire dont relève l'inculpé en est avisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le juge d'instruction militaire conserve le droit de décerner au cours de l'information, après avis du procureur militaire un nouveau mandat de dépôt ou mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles ou graves rendent cette mesure nécessaire.

Au lieu de :

Article 92 :

Dans tous les cas le juge d'instruction militaire statue dans les cinq jours des réquisitions du parquet par une ordonnance motivée.

Lire :

Article 92 :

Dans tous les cas, le juge d'instruction militaire statue dans les cinq jours de la communication de la demande au parquet par une ordonnance motivée.

Au lieu de :

Article 93 :

Toute ordonnance du juge d'instruction militaire accordant ou refusant le bénéfice de la mise en liberté provisoire peut faire l'objet d'un appel, par le commissaire du Gouvernement, l'inculpé ou son conseil.

L'appel doit être formé dans le délai de 24 heures qui court à l'égard du commissaire du Gouvernement, à compter du jour de la notification ; à l'égard de l'inculpé à compter de la notification qui lui est donnée de l'ordonnance par le gardien chef de la prison.

L'inculpé sous mandat de dépôt ou d'arrêt y est maintenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

Lire :

Article 93 :

Toute ordonnance du juge d'instruction militaire accordant ou refusant le bénéfice de la mise en liberté provisoire peut faire l'objet d'un appel, par le procureur militaire, l'inculpé ou son conseil.

L'appel doit être formé dans le délai de vingt-quatre heures qui court à l'égard du procureur militaire, à compter du jour de la notification ; à l'égard de l'inculpé, à compter de la notification qui lui est donnée de l'ordonnance par le gardien chef de la prison.

L'inculpé sous mandat de dépôt ou d'arrêt y est maintenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

Au lieu de :

Article 95 :

S'il résulte de l'instruction que l'inculpé peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre de poursuite, le juge d'instruction militaire en réfère au commissaire du Gouvernement qui procède conformément aux dispositions de l'article 78.

Lire :

Article 95 :

S'il résulte de l'instruction que l'inculpé peut être poursuivi pour des faits autres que ceux visés dans l'ordre de poursuite, le juge d'instruction militaire en réfère au procureur militaire qui procède conformément aux dispositions de l'article 78.

Au lieu de :

Article 96 :

Pendant le cours de l'instruction, le commissaire du Gouvernement peut prendre connaissance des pièces de la procédure et prendre toutes réquisitions par lui jugées utiles. Il en sera de même au cas où une information complémentaire a été ordonnée par la juridiction de jugement.

Le juge d'instruction militaire est tenu de déférer à ces réquisitions ou de justifier son refus d'y faire droit par une ordonnance motivée.

Dans tous les cas les délais à observer sont ceux prévus par l'article 79 du code de procédure pénale.

Lire :

Article 96 :

Pendant le cours de l'instruction, le procureur militaire peut prendre connaissance des pièces de la procédure et prendre toutes réquisitions par lui jugées utiles. Il en sera de même au cas où une information complémentaire a été ordonnée par la juridiction de jugement.

Le juge d'instruction militaire est tenu de déférer à ces réquisitions ou de justifier son refus d'y faire droit par une ordonnance motivée.

Dans tous les cas, les délais à observer sont ceux prévus par l'article 79 du code de procédure pénale.

Au lieu de :

Article 98 :

Dès que la procédure est terminée, le juge d'instruction militaire la communique au commissaire du Gouvernement qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trente jours au plus tard.

Lire :

Article 98 :

Dès que la procédure est terminée, le juge d'instruction militaire la communique au procureur militaire qui doit lui adresser ses réquisitions dans les trente jours au plus tard.

Au lieu de :

Article 99 :

Si le juge d'instruction militaire estime que la justice militaire est compétente, il rend une ordonnance de renvoi. Le commissaire du Gouvernement en informe l'autorité qui a donné l'ordre.

S'il estime que le fait incriminé ne constitue ni crime ni délit ou s'il n'existe pas contre l'inculpé de charges suffisantes il rend, une ordonnance de non-lieu et, si l'inculpé était détenu, il est mis en liberté.

L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du Gouvernement et par celui-ci à l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite. Celle-ci assure l'exécution de l'ordonnance.

Si le juge d'instruction militaire estime que les faits incriminés constituent un délit de la compétence de la juridiction militaire, il prononce le renvoi de l'inculpé devant le tribunal militaire.

Si le juge d'instruction estime que les faits incriminés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que les pièces de la procédure et un état des pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le commissaire du Gouvernement au président de la chambre de contrôle de l'instruction pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre II du présent titre.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre de contrôle.

Le commissaire du Gouvernement, l'inculpé et la partie civile peuvent former appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire.

Le même droit appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre de poursuite. Ce délai d'appel est de 10 jours.

L'inculpé ne peut former appel de ces ordonnances que dans les cas suivants :

1. pour cause d'incompétence soit du juge d'instruction militaire soit de la juridiction militaire ;
2. si le fait n'est pas qualifié crime ou délit par la loi ;
3. si la procédure n'a pas été communiquée au ministère public et s'il n'a pas pris ses réquisitions.

L'appel est formé et jugé dans les conditions fixées à l'article 93.

Lire :

Article 99 :

Si le juge d'instruction militaire estime que la justice militaire est compétente, il rend une ordonnance de renvoi. Le procureur militaire en informe l'autorité qui a donné l'ordre.

S'il estime que le fait incriminé ne constitue ni crime ni délit ou s'il n'existe pas contre l'inculpé de charges suffisantes, il rend une ordonnance de non-lieu et, si l'inculpé était détenu, il est mis en liberté.

L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au procureur militaire qui assure l'exécution de l'ordonnance.

Si le juge d'instruction militaire estime que les faits incriminés constituent un délit de la compétence de la juridiction militaire, il prononce le renvoi de l'inculpé devant le tribunal militaire.

Si le juge d'instruction estime que les faits incriminés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que les pièces de la procédure et un état des pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le procureur militaire au président de la chambre de contrôle de l'instruction pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre 2 du présent titre.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre de contrôle.

Le procureur militaire, l'inculpé et la partie civile peuvent former appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire.

Ce délai d'appel est de dix jours.

L'inculpé ne peut former appel de ces ordonnances que dans les cas suivants :

- pour cause d'incompétence soit du juge d'instruction militaire soit de la juridiction militaire ;
- si le fait n'est pas qualifié crime ou délit par la loi ;
- si la procédure n'a pas été communiquée au ministère public et s'il n'a pas pris ses réquisitions.

L'appel est formé et jugé dans les conditions fixées à l'article 93.

Au lieu de :

Article 100 :

La demande de mise en liberté provisoire peut être adressée au président du tribunal militaire depuis la saisine du tribunal jusqu'à la comparution à l'audience ou jusqu'à ce que la Cour suprême ait statué si un pourvoi a été formé.

Si le jugement a été cassé, la demande de mise en liberté provisoire est adressée au président du tribunal militaire de renvoi.

Dans tous les cas où un inculpé de nationalité étrangère est laissé en liberté ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive sous peine des sanctions prévues en matière d'interdiction de séjour.

Les dispositions de l'alinéa précédent demeurent applicables lorsque le ministère public le requiert dans les cas où un individu inculpé, prévenu ou accusé d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, est laissé en liberté ou mis en liberté provisoire.

Les mesures nécessaires à l'application des deux alinéas qui précèdent, notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires, sont déterminées par arrêté.

La soustraction aux mesures de contrôle précitées est passible des sanctions prévues à l'alinéa 3.

Lire :

Article 100 :

La demande de mise en liberté provisoire peut être adressée au président du tribunal militaire depuis la saisine du tribunal jusqu'à la comparution à l'audience ou jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué si un pourvoi a été formé.

Si le jugement a été cassé, la demande de mise en liberté provisoire est adressée au président du tribunal militaire de renvoi.

Dans tous les cas où un inculpé de nationalité étrangère est laissé en liberté ou mis en liberté provisoire, la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous peine des sanctions prévues en matière d'interdiction de séjour.

Les dispositions de l'alinéa précédent demeurent applicables lorsque le ministère public le requiert dans les cas où un individu inculpé, prévenu ou accusé d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, est laissé en liberté ou mis en liberté provisoire.

Les mesures nécessaires à l'application des deux alinéas qui précèdent, notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires, sont déterminées par arrêté.

La soustraction aux mesures de contrôle précitées est passible des sanctions prévues à l'alinéa 3.

CHAPITRE 2 : DE LA CHAMBRE DE CONTROLE DE L'INSTRUCTION DES TRIBUNAUX

Au lieu de :

Article 101 :

Pour tous les faits susceptibles d'être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction militaire ne peut être prononcé que par la chambre de contrôle de l'instruction militaire compétente. Celle-ci est saisie par le commissaire du Gouvernement et procède conformément aux dispositions du code de procédure pénale en la matière.

Lire :

Article 101 :

Pour tous les faits susceptibles d'être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction militaire ne peut être prononcé que par la chambre de contrôle de l'instruction militaire compétente. Celle-ci est saisie par le procureur militaire et procède conformément aux dispositions du code de procédure pénale en la matière.

Au lieu de :

Article 102 :

La chambre de contrôle est composée comme suit :

- un président = magistrat militaire ou de l'ordre judiciaire ;
- un conseiller à la Cour d'appel ;
- un juge militaire.

Les magistrats de l'ordre judiciaire sont désignés parmi les magistrats de la Cour d'appel du siège du tribunal militaire.

Le juge militaire est choisi parmi les officiers ayant vocation à siéger.

La chambre de contrôle est assistée d'un greffier.

Lire :

Article 102 :

La chambre de contrôle est composée comme suit :

- un président : magistrat militaire ou de l'ordre judiciaire ;
- deux conseillers : magistrat militaire ou de l'ordre judiciaire.

Les magistrats de l'ordre judiciaire sont désignés parmi les magistrats de la Cour d'appel du siège du tribunal militaire.

La chambre de contrôle est assistée d'un greffier.

Au lieu de :

Article 103 :

Les pouvoirs de la chambre de contrôle militaire sont ceux prévus par le code de procédure pénale pour la chambre d'accusation. Elle peut d'office ou sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits de contraventions à titre principal ou connexe résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations retenues par le juge d'instruction, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction militaire.

Lire :

Article 103 :

Les pouvoirs de la chambre de contrôle militaire sont ceux prévus par le code de procédure pénale pour la chambre d'accusation. Elle peut d'office ou sur les réquisitions du procureur militaire statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions à titre principal ou connexe résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations retenues par le juge d'instruction, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction militaire.

TITRE III : DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES

CHAPITRE 1 : DE LA PROCEDURE AVANT LE JUGEMENT

Au lieu de :

Article 104 :

Le commissaire du Gouvernement est chargé de poursuivre les prévenus et les inculpés renvoyés devant le tribunal militaire. Il leur fait notifier immédiatement la citation, l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi. La procédure de flagrant délit est inapplicable devant le tribunal militaire.

Lire :

Article 104 :

Le procureur militaire est chargé de poursuivre les prévenus et les inculpés renvoyés devant le tribunal militaire. Il leur fait notifier immédiatement la citation, l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi.

Au lieu de :

Article 106 :

La citation est notifiée par le commissaire du Gouvernement à l'inculpé ou au prévenu trois jours au moins avant l'audience ; elle contient l'ordre de convocation du tribunal, indique la nature de l'infraction commise, les textes de loi applicables et les noms des témoins que le commissaire du Gouvernement se propose de faire entendre.

L'inculpé ou le prévenu peut communiquer librement avec son conseil. Celui-ci peut prendre communication, sur place, ou obtenir copie à ses frais, de tout ou partie de la procédure, sans que néanmoins l'audience du tribunal puisse en être retardée. Toutefois, les pièces présentant un caractère secret ne peuvent être délivrées que sous forme de copies.

Lors de la notification en matière criminelle, le commissaire du Gouvernement fait connaître à l'inculpé à peine de nullité, que s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera désigné un d'office par le Président du tribunal militaire.

L'inculpé doit notifier également au commissaire du Gouvernement, par simple déclaration au greffe, la liste des témoins qu'il désire faire entendre.

Lire :

Article 106 :

La citation est notifiée par le procureur militaire à l'inculpé ou au prévenu trois jours au moins avant l'audience ; elle contient l'ordre de convocation du tribunal, indique la nature de l'infraction commise, les textes de loi applicables et les noms des témoins que le procureur militaire se propose de faire entendre.

L'inculpé ou le prévenu peut communiquer librement avec son conseil. Celui-ci peut prendre communication, sur place, ou obtenir copie à ses frais, de tout ou partie de la procédure, sans que néanmoins l'audience du tribunal puisse en être retardée. Toutefois, les pièces présentant un caractère secret ne peuvent être délivrées que sous forme de copies.

Lors de la notification en matière criminelle, le procureur militaire fait connaître à l'inculpé à peine de nullité, que s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera désigné un d'office par le président du tribunal militaire.

L'inculpé doit notifier également au procureur militaire, par simple déclaration au greffe, la liste des témoins qu'il désire faire entendre.

CHAPITRE 2 : DE L'EXAMEN ET DES DEBATS

Au lieu de :

Article 116 :

Le greffier lit à haute voix la liste des témoins à entendre. Cette liste est celle prescrite à l'article 106 sous réserve des pouvoirs accordés au président par l'article 118 où le commissaire du Gouvernement peut s'opposer à l'audition qui n'aurait pas été notifiée à la partie adverse ou du témoin expressément désigné dans la convocation. Le tribunal statue immédiatement sur cet incident.

Lire :

Article 116 :

Le greffier lit à haute voix la liste des témoins à entendre. Cette liste est celle prescrite à l'article 106 sous réserve des pouvoirs accordés au président par l'article 118 où le procureur militaire peut s'opposer à l'audition qui n'aurait pas été notifiée à la partie adverse ou du témoin expressément désigné dans la convocation. Le tribunal statue immédiatement sur cet incident.

Au lieu de :

Article 118 :

Le président dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats.

Il peut, à tout moment, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et décerner des mandats de comparution ou d'amener contre toute personne dont l'audition lui semble nécessaire.

Si le commissaire du Gouvernement ou le défenseur désire au cours des débats, faire entendre de nouveaux témoins, il appartient au président d'en décider.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations sont reçues à titre de renseignements.

Lorsque la solution d'une exception ou d'un incident relève de la seule compétence du président, il peut, s'il l'estime nécessaire en saisir le tribunal qui statue par jugement.

Lire :

Article 118 :

Le président dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats.

Il peut, à tout moment, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et décerner des mandats de comparution ou d'amener contre toute personne dont l'audition lui semble nécessaire.

Si le procureur militaire ou le défenseur désire, au cours des débats, faire entendre de nouveaux témoins, il appartient au président d'en décider.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations sont reçues à titre de renseignements.

Lorsque la solution d'une exception ou d'un incident relève de la seule compétence du président, il peut, s'il l'estime nécessaire, en saisir le tribunal qui statue par jugement.

Au lieu de :

Article 120 :

Au cours des débats, lorsque la déclaration d'un témoin paraît fautive, le président peut, sur réquisition du commissaire du Gouvernement ou d'office, faire procéder à son arrestation sur le champ. Le greffier en dresse procès-verbal adressé au Procureur du Faso du ressort du tribunal militaire.

Lire :

Article 120 :

Au cours des débats, lorsque la déclaration d'un témoin paraît fautive, le président peut, sur réquisition du procureur militaire ou d'office, faire procéder à son arrestation sur le champ. Le greffier en dresse procès-verbal adressé au procureur du Faso du ressort du tribunal militaire.

CHAPITRE 3 : DU JUGEMENT

Au lieu de :

Article 128 :

Les jugements prononcés par le tribunal militaire à l'exclusion de ceux rendus par contumace ou par défaut dans les conditions prévues à l'article

136, alinéa 1 sont contradictoires et ne peuvent faire l'objet d'opposition. Lorsque le prévenu ou l'accusé, après avoir comparu, fait défaut il est rendu à son égard un jugement réputé contradictoire.

Lire :

Article 128 :

Les jugements prononcés par le tribunal militaire à l'exclusion de ceux rendus par défaut dans les conditions prévues à l'article 136, alinéa 1 sont contradictoires et ne peuvent faire l'objet d'opposition. Lorsque le prévenu ou l'accusé, après avoir comparu, fait défaut il est rendu à son égard un jugement réputé contradictoire.

TITRE IV : DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 1 : DE L'APPEL

Article 128 bis :

Les jugements rendus par les chambres de première instance peuvent faire l'objet d'appel devant la chambre d'appel du tribunal militaire.

La faculté d'interjeter appel appartient :

- à l'accusé ou au prévenu ;
- au parquet militaire ;
- à la partie civile.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, les règles du code de procédure pénale relatives à l'exercice du droit d'appel et à la procédure d'appel en matière correctionnelle sont applicables devant le tribunal militaire.

Au lieu de :

CHAPITRE 1 : DES POURVOIS DEVANT LA COUR SUPREME

Lire :

CHAPITRE 2 : DES POURVOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION

Au lieu :

Article 129 :

Les jugements rendus par la chambre d'appel du tribunal militaire peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation devant la chambre judiciaire de la Cour suprême pour les causes et dans les conditions prévues par les articles 567 et suivants du code de procédure pénale.

Le condamné, ainsi que le commissaire du Gouvernement disposent chacun de cinq jours à compter de la notification de l'arrêt pour se pourvoir en cassation.

Si le pourvoi est rejeté, le procureur général près la Cour suprême transmet l'arrêt et les pièces au commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire qui a rendu le jugement. Celui-ci en donne avis au commandant de la région militaire du siège du tribunal et éventuellement au commandant de la région militaire dont relève le condamné.

Lire :

Article 129 :

Les jugements rendus par la chambre d'appel du tribunal militaire peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation devant la chambre judiciaire de la Cour de cassation pour les causes et dans les conditions prévues par les articles 567 et suivants du code de procédure pénale.

Le condamné, ainsi que le procureur militaire disposent chacun de cinq jours à compter de la notification de l'arrêt pour se pourvoir en cassation.

Si le pourvoi est rejeté, le procureur général près la Cour de cassation transmet l'arrêt et les pièces au procureur militaire près le tribunal militaire

qui a rendu le jugement. Celui-ci en donne avis au commandant de la région militaire du siège du tribunal et éventuellement au commandant de la région militaire dont relève le condamné.

Au lieu de :

Article 130 :

Lorsque la Cour suprême annule un jugement pour incompétence, elle prononce le renvoi devant la juridiction compétente et la désigne. Si l'annulation porte sur tout autre motif, elle renvoie l'affaire, s'il y a lieu, devant une autre juridiction militaire.

Le procureur général près la Cour suprême transmet sans délai les pièces avec l'arrêt d'annulation, soit au parquet de la juridiction de droit commun devant laquelle l'affaire est renvoyée, soit au parquet de la juridiction militaire dont le jugement a été annulé, si la cassation a eu lieu sans renvoi.

Dans tous les cas, un extrait de l'arrêt de cassation est adressé au commissaire du Gouvernement près la juridiction militaire qui a rendu la décision annulée.

Lire :

Article 130 :

Lorsque la Cour de cassation annule un jugement pour incompétence, elle prononce le renvoi devant la juridiction compétente et la désigne. Si l'annulation porte sur tout autre motif, elle renvoie l'affaire, s'il y a lieu, devant une autre juridiction militaire.

Le procureur général près la Cour de cassation transmet sans délai les pièces avec l'arrêt d'annulation, soit au parquet de la juridiction de droit commun devant laquelle l'affaire est renvoyée, soit au parquet de la juridiction militaire dont le jugement a été annulé, si la cassation a eu lieu sans renvoi.

Dans tous les cas, un extrait de l'arrêt de cassation est adressé au procureur militaire près la juridiction militaire qui a rendu la décision annulée.

Au lieu de :

Article 132 :

Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire est renvoyée devant une autre juridiction. Toutefois, si cette annulation intervient pour les mêmes motifs, le tribunal militaire désigné doit se conformer à la décision de la Cour suprême.

Lire :

Article 132 :

Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire est renvoyée devant une autre juridiction. Toutefois, si cette annulation intervient pour les mêmes motifs, le tribunal militaire désigné doit se conformer à la décision de la Cour de cassation.

TITRE V : DES PROCEDURES PARTICULIERES ET DES PROCEDURES D'EXECUTION

Au lieu de :

CHAPITRE I : DE LA CONTUMACE ET DES EFFETS DES JUGEMENTS PAR DEFAULT

Lire :

CHAPITRE 1 : DES EFFETS DES JUGEMENTS PAR DEFAULT

Au lieu de :

Article 135 :

Lorsque le prévenu ou l'accusé, renvoyé devant un tribunal des Forces armées, n'a pu être saisi ou lorsqu'après avoir été arrêté, il s'est évadé, les formalités des articles 621 et suivants du code de procédure pénale relatives à la signification de l'ordonnance de renvoi, d'une part, à la notification de la liste des témoins, d'autre part, n'ont pas à être observées.

Sur le vu de l'arrêt et de l'ordonnance de renvoi et à la diligence du commissaire du Gouvernement, le président du tribunal militaire rend une ordonnance indiquant le crime ou le délit pour lequel l'accusé ou le prévenu est poursuivi et mentionnant qu'il sera tenu de se présenter dans le délai de dix jours à compter de l'accomplissement constaté de la dernière en date des formalités de la publication de ladite ordonnance.

En temps de guerre ou en cas de déclaration de l'état de siège du territoire sur lequel l'infraction a été commise, ce délai est réduit à cinq jours.

Si le fait reproché au prévenu est un délit, la publication est assurée à la fois par la signification de l'ordonnance à son dernier domicile connu et par sa mise à l'ordre du jour dans la circonscription territoriale dont relève le prévenu et dans celle où siège le tribunal militaire.

Si le fait poursuivi est qualifié crime, la publication comporte en outre, l'affichage à la porte du domicile de l'accusé, à celle de la mairie ou de la préfecture du lieu de ce domicile et à celle de la ville d'audience du tribunal militaire.

Une copie de l'ordonnance est adressée par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines.

Lire :

Article 135 :

Lorsque le prévenu ou l'accusé, renvoyé devant un tribunal des Forces armées, n'a pu être saisi ou lorsqu'après avoir été arrêté, il s'est évadé, les formalités des articles 621 et suivants du code de procédure pénale relatives à la signification de l'ordonnance de renvoi, d'une part, à la notification de la liste des témoins, d'autre part, n'ont pas à être observées.

Sur le vu de l'arrêt et de l'ordonnance de renvoi et à la diligence du procureur militaire, le président du tribunal militaire rend une ordonnance indiquant le crime ou le délit pour lequel l'accusé ou le prévenu est poursuivi et mentionnant qu'il sera tenu de se présenter dans le délai de dix jours à compter de l'accomplissement constaté de la dernière en date des formalités de la publication de ladite ordonnance.

En temps de guerre ou en cas de déclaration de l'état de siège du territoire sur lequel l'infraction a été commise, ce délai est réduit à cinq jours.

Si le fait reproché au prévenu est un délit, la publication est assurée à la fois par la signification de l'ordonnance à son dernier domicile connu et par sa mise à l'ordre du jour dans la circonscription territoriale dont relève le prévenu et dans celle où siège le tribunal militaire.

Si le fait poursuivi est qualifié crime, la publication comporte en outre, l'affichage à la porte du domicile de l'accusé, à celle de la mairie ou de la préfecture du lieu de ce domicile et à celle de la salle d'audience où siège le tribunal militaire.

Une copie de l'ordonnance est adressée par le procureur militaire au directeur des domaines.

Au lieu de

Article 136 :

Si l'inculpé se présente avant l'expiration du délai sus-indiqué, il ne pourra être traduit devant le tribunal militaire qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 621 et suivants du code de procédure pénale. S'il ne se présente pas, il est procédé, aussitôt le délai expiré, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, au jugement par contumace ou par défaut.

Nul défenseur ne pourra se présenter pour le prévenu défaillant ou l'accusé contumax.

Les rapports et procès-verbaux, les dépositions des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus intégralement à l'audience.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire, mis à l'ordre du jour, et si la condamnation est prononcée pour un fait qualifié crime, affichée à la porte du lieu où siège le tribunal militaire ainsi qu'à la préfecture du domicile du condamné.

Le greffier et le maire ou le préfet dressent procès-verbal chacun en ce qui le concerne.

Un extrait du jugement est adressé par le commissaire du Gouvernement au directeur des domaines du domicile du contumax.

Le jugement par défaut, rendu dans la forme ordinaire, est mis à l'ordre du jour de la place, affiché à la porte du lieu où siège le tribunal militaire et signifié au prévenu défaillant ou à son domicile.

Dans les cinq jours, à partir de cette signification le prévenu défaillant peut faire opposition. Ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est réputé contradictoire.

Toutefois, si cette signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas des actes d'exécution du jugement que le condamné en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Lire :

Article 136 :

Si l'inculpé se présente avant l'expiration du délai sus-indiqué, il ne pourra être traduit devant le tribunal militaire qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles 621 et suivants du code de procédure pénale. S'il ne se présente pas, il est procédé, aussitôt le délai expiré, sur les réquisitions du procureur militaire, au jugement par défaut.

Nul défenseur ne pourra se présenter pour le prévenu ou l'accusé défaillant.

Les rapports et procès-verbaux, les dépositions des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus intégralement à l'audience.

Le jugement est rendu dans la forme ordinaire, mis à l'ordre du jour, et si la condamnation est prononcée pour un fait qualifié crime, affichée à la porte du lieu où siège le tribunal militaire ainsi qu'à la préfecture du domicile du condamné.

Le greffier et le maire ou le préfet dressent procès-verbal chacun en ce qui le concerne.

Un extrait du jugement est adressé par le procureur militaire au directeur des domaines du domicile de l'accusé défaillant.

Le jugement par défaut, rendu dans la forme ordinaire, est mis à l'ordre du jour de la place, affiché à la porte du lieu où siège le tribunal militaire et signifié au prévenu défaillant ou à son domicile.

Dans les cinq jours à partir de cette signification, le prévenu défaillant peut faire opposition. Ce délai expiré sans qu'il ait été formé opposition, le jugement est réputé contradictoire.

Toutefois, si cette signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas des actes d'exécution du jugement que le condamné en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Au lieu de :

Article 137 :

Les pourvois devant la chambre judiciaire de la Cour suprême contre les jugements rendus par contumace ne sont ouverts qu'au ministère public.

Lorsque, postérieurement à une condamnation prononcée par défaut contre un insoumis, le commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire, qui a statué, acquiert la preuve que le condamné défaillant n'était pas, pour une raison quelconque, légalement appelé ou rappelé au service militaire, il peut, dans les mêmes conditions que le condamné défaillant, faire opposition au jugement rendu par défaut. Le tribunal militaire statue à sa prochaine audience.

Lire :

Article 137 :

Les pourvois devant la chambre criminelle de la Cour de cassation contre les décisions rendues par défaut ne sont ouverts qu'au ministère public.

Lorsque, postérieurement à une condamnation prononcée par défaut contre un insoumis, le procureur près le tribunal militaire qui a statué acquiert la preuve que le condamné défaillant n'était pas, pour une raison quelconque, légalement appelé ou rappelé au service militaire, il peut, dans les mêmes conditions que le condamné défaillant, faire opposition au jugement rendu par défaut. Le tribunal militaire statue à sa prochaine audience

Au lieu de :

Article 138 :

Si le condamné par contumace se représente ou s'il est arrêté, il lui est fait application des dispositions de l'article 136 du présent code et de l'article 621 alinéa 2 du code de procédure pénale. Le contumax qui, après s'être représenté, obtient son renvoi de l'accusation, ne peut être dispensé du paiement des frais occasionnés par la contumace que par décision du tribunal militaire.

Lire :

Article 138 :

Si le condamné par défaut se représente ou s'il est arrêté, il lui est fait application des dispositions de l'article 136 du présent code et de l'article 621, alinéa 2 du code de procédure pénale. L'accusé qui, après s'être représenté, obtient son renvoi de l'accusation, ne peut être dispensé du paiement des frais occasionnés par le défaut que par décision du tribunal militaire.

CHAPITRE 2 : DES REGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Au lieu de :

Article 139 :

Lorsqu'une juridiction militaire et une juridiction de droit commun ou lorsque deux juridictions militaires sont saisies simultanément de la même infraction ou d'infractions connexes, la Cour suprême procède conformément aux dispositions des articles 639 et suivants du code de procédure pénale.

Lire :

Article 139 :

Lorsqu'une juridiction militaire et une juridiction de droit commun ou lorsque deux juridictions militaires sont saisies simultanément de la même infraction ou d'infractions connexes, la Cour de cassation procède conformément aux dispositions des articles 639 et suivants du code de procédure pénale.

CHAPITRE 3 : DE LA RECONNAISSANCE D'IDENTITE D'UN CONDAMNE EVADE

Au lieu de :

Article 141 :

La reconnaissance d'identité, au cas où elle est contestée, d'un individu condamné par une juridiction militaire, est faite par le tribunal militaire de la circonscription territoriale où est stationné le corps dont fait partie le condamné.

Si le condamné n'appartient à aucun corps, la reconnaissance est faite par le tribunal militaire qui a prononcé la condamnation et, si cette juridiction a cessé ses fonctions, par le tribunal militaire de la circonscription territoriale sur le territoire de laquelle le condamné a été repris.

Le tribunal militaire statue sur la reconnaissance, en audience publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le ministère public que par l'individu repris, le tout à peine de nullité.

Le ministère public et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir devant la chambre judiciaire de la Cour suprême contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité.

Lire :

Article 141 :

La reconnaissance d'identité d'un individu condamné par une juridiction militaire, au cas où elle est contestée, est faite par le tribunal militaire de la circonscription territoriale où est stationné le corps dont fait partie le condamné.

Si le condamné n'appartient à aucun corps, la reconnaissance est faite par le tribunal militaire qui a prononcé la condamnation et, si cette juridiction a cessé ses fonctions, par le tribunal militaire de la circonscription territoriale sur le territoire de laquelle le condamné a été repris.

Le tribunal militaire statue sur la reconnaissance, en audience publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le ministère public que par l'individu repris, le tout à peine de nullité.

Le ministère public et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir devant la Cour de cassation contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité.

CHAPITRE 5 : DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS

Au lieu de :

Article 144 :

Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement informe le commandant de région militaire, soit de l'arrêt de rejet, soit du jugement du tribunal militaire.

Il requiert l'exécution du jugement dans les délais fixés à l'article 143.

Lorsque la condamnation est la peine de mort, il ne peut être procédé à l'exécution du condamné qu'après qu'il ait été statué sur le recours en grâce, lequel sera de droit.

Lire :

Article 144 :

Dans tous les cas, le procureur militaire informe le commandant de région militaire, soit de l'arrêt de rejet, soit du jugement du tribunal militaire.

Il requiert l'exécution du jugement dans les délais fixés à l'article 143.

Lorsque la condamnation est la peine de mort, il ne peut être procédé à l'exécution du condamné qu'après qu'il ait été statué sur le recours en grâce, lequel sera de droit.

Au lieu de :

Article 145 :

Les jugements des tribunaux militaires sont exécutés sur ordre du ministre chargé de la défense et à la diligence du commissaire du Gouvernement en présence du greffier qui dresse procès-verbal.

La minute du procès-verbal est annexée à la minute du jugement en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution.

Dans les trois jours de l'exécution, le commissaire du Gouvernement est tenu d'adresser une expédition du jugement au chef de corps du condamné.

Toute expédition de jugement de condamnation fait mention de l'exécution.

Lire :

Article 145 :

Les jugements des tribunaux militaires sont exécutés sur ordre du ministre en charge de la défense et à la diligence du procureur militaire en présence du greffier qui dresse procès-verbal.

La minute du procès-verbal est annexée à la minute du jugement en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution.

Dans les trois jours de l'exécution, le procureur militaire est tenu d'adresser une expédition du jugement au chef de corps du condamné.

Toute expédition de jugement de condamnation fait mention de l'exécution.

LIVRE IV : DES PREVOTES ET DES TRIBUNAUX PREVOTAUX

TITRE I : DES PREVOTES

CHAPITRE UNIQUE : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Au lieu de :

Article 241 :

Les prévôtés sont constituées par la gendarmerie et sont établies ainsi qu'il suit :

- en temps de guerre : sur le territoire national ;
- en tout temps : lorsque de grandes unités, formations ou détachements militaires stationnent ou opèrent hors du territoire national.

Lire :

Article 241 :

Les prévôtés sont constituées par les militaires de la gendarmerie, les greffiers militaires et sont établis ainsi qu'il suit :

- en temps de guerre : sur le territoire national ;
- en tout temps : lorsque de grandes unités, formations ou détachements militaires stationnent ou opèrent hors du territoire national.

TITRE II : DES TRIBUNAUX PREVOTAUX

CHAPITRE 4 : DU JUGEMENT

Au lieu de :

Article 253 :

La minute du jugement est signée séance tenante par le prévôt et le greffier. Elle est adressée immédiatement au greffe de la juridiction dont relève le prévôt.

Le commissaire du Gouvernement près ladite juridiction agit, pour le recouvrement des frais et amendes, conformément à l'article 145.

Lire :

Article 253 :

La minute du jugement est signée séance tenante par le prévôt et le greffier. Elle est adressée immédiatement au greffe de la juridiction dont relève le prévôt.

Le procureur près ladite juridiction agit, pour le recouvrement des frais et amendes, conformément à l'article 145.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou le 04 juillet 2017

Le Secrétaire de Séance


Salifo TIEMTORE

Le Président


Salifou DIALLO



